

# STATUT DU CONJOINT : Présentée comme une avancée sociale, cette réforme masque de graves problèmes au détriment des conjoints d'entrepreneurs !

Bruno Chrétien  
Dirigeant de Factorielles

Conférer un statut social aux conjoints participants des artisans, des commerçants voire même des professionnels libéraux, ne date pas d'aujourd'hui. En cela, la loi Dutreil d'août 2005, dont les derniers décrets viennent d'être publiés, s'inscrit dans le prolongement de la loi de 1982 instituant le statut de conjoints collaborateurs. Jusque-là, ce dernier était censé se contenter d'une simple position de conjoint participant, qui bien qu'exerçant au sein de l'entreprise en qualité d'entraide familiale, il ne percevait aucun droit à la retraite. La loi de 1982 offrait la faculté de cotiser à l'assurance volontaire retraite afin de se constituer des droits personnels. Toutefois ce dispositif méconnu n'était guère utilisé au sein des caisses de retraite des commerçants et artisans. Désireux d'innover sur cette question en proposant une loi sur le statut de collaborateur, Renaud Dutreil assurait la convergence de plusieurs objectifs a priori positifs : la reconnaissance d'un statut social pour le conjoint, facilitant notamment son autonomie financière en cas de divorce ; la garantie de droits personnels à retraite pour des femmes exerçant le plus souvent à temps partiel ; la lutte contre ce qui est le plus souvent assimilé, notamment par les services de l'Administration, à du travail dissimulé ; enfin, la volonté de faire entrer des cotisations supplémentaires dans les caisses de retraite.

La loi a ainsi modifié le paysage existant en supprimant la notion d'entraide familiale, et en promulguant une obli-

gation d'affiliation pour le conjoint participant, en qualité soit de salarié, soit de collaborateur assuré volontaire, soit de conjoint associé. Le dernier décret publié fin 2006, précise une donnée essentielle : les assiettes des cotisations pour le conjoint collaborateur assuré volontaire. Dans les faits, le dispositif ne fait que reprendre les règles existantes jusqu'alors, à savoir l'option entre le partage du revenu de l'entrepreneur (uniquement pour les bases retraite, invalidité et décès), ou l'absence de partage.

Les options sont : en cas de partage du revenu : 2/3 - 1/3 ou 1/2 - 1/2 ; et en cas d'absence de partage : 1/3 Plafond Annuel de Sécurité Sociale, 1/3 du revenu ou encore 1/2 du revenu.

Soulignons qu'une option en faveur du régime de conjoint collaborateur est désormais ouverte aux conjoints de gérant de SARL comportant un effectif inférieur à 20 salariés.

Alors que le texte entre en application, et que les conjoints participants ont jusqu'au 1er juillet 2007 pour se mettre en conformité, le nouveau statut imposé par la loi Dutreil ne règle pas tout, loin s'en faut. Deux problèmes graves demeurent :

1. En raison de la charge financière qu'implique l'affiliation au statut de conjoint collaborateur, salarié ou associé, il est fort probable que de nombreux conjoints ne seront pas déclarés au titre du nouveau dispositif. Au-delà du risque social, la suppression de l'entraide familiale pose un vrai problème au niveau de la responsabilité civile. Alors même que la notion d'entraide familiale permettait de garantir

le conjoint participant à l'exploitation, il n'en est plus de même dans le nouvel environnement juridique. Dans cette situation, le conjoint va se trouver beaucoup plus exposé qu'avant en cas d'accident qu'il causerait à des tiers. En cela, la loi précarise fortement ceux qui n'auront pas les moyens financiers d'entrer dans le nouveau dispositif.

2. Alors même que le conjoint acquiert désormais des droits personnels à retraite, la situation des conjoints de commerçants (relevant du RSI section commerciale) se détériore fortement au niveau des droits à pension de réversion qu'ils peuvent percevoir au décès de l'entrepreneur.

Pour bien comprendre, rappelons qu'au sein du système français de retraite, les droits à réversion s'inscrivent dans une démarche très différente selon le régime qui les sert. Deux logiques sont ainsi à l'œuvre :

• **La réversion du régime de base constitue un minimum social**

Les droits sont ici d'un montant très limité (au maximum, la pension est égale à 27 % du plafond de sécurité sociale). De plus, la pension est réservée aux conjoints survivants dont les ressources financières sont faibles. Pour percevoir cette pension, les revenus personnels du conjoint ne doivent pas excéder 2 080 Smic horaire, soit près de la moitié du plafond annuel de sécurité sociale. La réversion des régimes de base constitue en quelque sorte le premier niveau du minimum vieillesse.

• **La réversion des régimes complémentaires : un transfert de droits**

Les droits servis par les régimes complémentaires obligatoires s'inscrivent totalement dans une logique de transfert des droits. De cette manière, plus l'assuré dispose de droits élevés

à retraite, plus ceux de son conjoint survivant le seront. Cette logique, commune à l'ensemble des régimes complémentaires, s'applique de la même façon pour les régimes supplémentaires (Madelin, Perp, Art 83...).

A l'occasion de la réforme du NRCO, la réversion du régime complémentaire des commerçants est désormais soumise à des conditions de ressources. Cela constitue un changement majeur dans l'équilibre des prestations procurées par les régimes obligatoires

Alors qu'au niveau du régime de base, on supprime peu à peu les conditions d'âge, le conjoint survivant ou le conjoint divorcé non remarié d'un commerçant aura droit, à partir de 60 ans, à 60 % des droits du décédé si les conditions suivantes sont remplies : l'assuré doit être décédé à jour de ses cotisations complémentaires, ancien et nouveau régime ; le mariage doit être en cours depuis au moins 2 ans à la date du décès, à moins qu'un enfant soit issu du mariage ; la réversion n'est servie que si le survivant a cessé ses activités et liquidé ses droits de base et complémentaires obligatoires, tant personnels que dérivés ; le montant des pensions personnelles et de réversion versées au conjoint survivant par tous les régimes de base et complémentaires obligatoires est comparé à la limite maximum fixée chaque année par le conseil d'administration de la caisse nationale. Le montant de la somme en question s'établit à près de 32 000 € par an.

Ces deux dernières conditions s'avèrent très restrictives et, dans les faits, vont supprimer les droits à réversion à beaucoup de conjoints survivants. ■